

Ordonnance

Sur le rebais des Viures et autres
Marchandises au moyen de la
reversion a la forte monnoye.

Du 2^e g. br. 1421

Charles pavaygrace De Oieu
Ruy de France aupremost de Paris ou son
lieutenant Salus comme par grand advis et
mure deliberation de conseil pour letres
grand bien et utilite de toute la chose —
publique de nostre royaume nous avons fait
faire et forgeo certaine nouvelle monnoye
ayant coust pour deux Deniers et pour un
9 Denier tournois la piece et ordonne que
tous les gros qui ont eu autrefois ont eu —
coust pour vingt Deniers tournois et depuis
pour cinq Deniers tournois la piece n'auront

sous que pour deux Deniers paient la piece
comme par nos autres lettres latentes sues
fautes peut apparoir et il est ayg que
l'assise d'un ou de deux sous di celles monnoyes
plusieurs Deniers d'ajets Vendans et achetans
vires Deniers et marchandises pourroient par
ignorance ou simplicite ou autrement
encouvrir en grand dommages et preuision
ravissable ne estoit mise nous qui voulons
obvier a toutes fautes de ceptives et dommages
que pourroit encouvrir en cette partie nos
dits ajets auons par maniere de provisions
et jusqu'a ce que plus aplain se mesme y
est pourvu fait faire certaines ordonances
suole fait Des dits vires Deniers et
marchandises en la maniere qui suit.

Preuicrement que tous changeurs orfures
billonneus et autres marchands qui auront
de la monnoye devant dite portes et facent
portes jalle aux changeurs suole pris a
Paris et que les dits changeurs baillent et
de luiront jalle monnoye au peuple

ainsy quil appartient faire en fait de change?
 Cest a fauoir icelle monnoye nouvelle
 pour ce au lieu dela monnoye velle et entelle
 quantite que bailler leur envoies par celuy
 ou l'auz qui requiront ou voudront auoir
 d'icelles monnoyes nouvelles sans pour le
 fait d'icelluy change prendre n'exige
 aucun prouffit.

Isteu que aux esterchauds ou populaires
 qui requirront ou voudront auoir et pourvoe
 au lieu de la nouvelle monnoye devant ditz
 jeux changeurs baillerent et delivrent or
 cest a fauoir lez neuf pouvoirs d'auant
 solo pavisis et ledalut pour vingt sols
 pavisis piece d'icelle esterchoye monnoye
 dans lez m'ez ceprendre recevois ne exigeo
 que deux deniers fournis pour piece d'or
 et non plus esjeular esterchauds et
 populaires veulent auoir monnoye pour
 ce quelles ditz changeurs leuz baillerent et
 delivrent ainsi que ditz est dessus d'aut
 pour lez prendre recevois ne exigeo aucun

prouffit.

Item que un charron qui aura vielle —
mouuoyes que ils uelz recueillent mais
que icellez ils alloient et aussi la nouvelle
mouuoyes au couer qui n'est mis ou chassé
que la dite vielle mouuoye ils portent a
la dite mouuoye De Paris voulz en faire
dela nouvelle et que aucun n'en fasse
ce que ditz suz priez de forfaire et des
confirmer que celle mouuoye et d'autres —
et meudes arbitraires a la Discretion de
Justice mais Denoncent et facent échouer a
justice ceux qui auront offensé ce que dit est
et que en ces faidans sera delhui par Justice
peaulment et defait au denonciation la
quarte partie dela forfaiture et confisication
et ilz le veulent ilz éronz pris de paville
Panne que le principal.

Item que tous e Marchands qui le conques qui
de present ont blé en gremie appris que
jeux grains ils exposent et mettent en vente
ainz qu'il leuvelz a ordonné par les commis

La préparation à ce faire et ne excèdent la vente
d'écoulée le prix qui ensuivent c'est à savoir
la réception du meilleur blé froment faim et
neut autre prix de cinquante sols parisis de la
monnoye devant dite.

Item la réception du blé moins après le meilleur
outre quarante six sols parisis.

Item la réception du plus petit blé froment
outre le prix de quarante sols.

Item par semblable la réception du meilleur
cigler outre le prix de trente deux sols.

Item la réception du moyen cigler outre le prix de
trente sols.

Item parcelllement ne excèdent la vente de
l'orge la réception du meilleur orge outre ne
au dessus du prix de vingt six sols et la
réception du petit et moins orge vingt quatre
sols.

Item la réception de la meilleure avoine ne
vendent outre ne au dessus du prix de
trente deux sols.

Item la moindre au dessus de trente sols le

tous d'icelz peines desorfaires jcelles denrees
et d'ameinde arbitraire delaquelle forfaiture
le denonciateur aura le quart et le auant
Reelle ledelit il encera pny alindonance
dejustice.

IItem que tous meuniers recevront sans refus
et facent moultre diligemment les grains dont ils
feront meunier tant pour quepeses et queporoula
moultures ils ne prenquent grain. Si ne plairoit a
celuy ou celles a qui appartiendront les ditz grains
et autres que pour leur moulture ne prenquent ne
laisgent estacionoir au regard des grains qu'ils
veulent meunier pour la moulture d'ecelles ce pour
leur peine de rapporter les farines que tige
deniers parisior dela monnoye devant ditz
pour ceplie et non plus et pour la moulture des
grains que leur seront portes douze oblo
parisior et non plus et les ditz meuniers ne ceux
qui leur feront moultre les ditz grains offroient
en face au contraire de ceste presente ordonance
seront punis pour la premiere fois et lameridiane
de dix huit liures parisior et pour la seconde fois

seront vilotiges et punis. D'autres amendes arbitraires.

Item que tous bouillangres faireont diligemment et sans ceuro et nefacient pain sinon du poide et au poix qui convient fent a la moie le pain blanc de treize onces tout cuit et la bourse bien et deuement atrois deniers parvisis de tailles.

Item pain brûl de cimblablez rids soubcuit et de bon labouz comme dessus et dans mal mallemistion a deux deniers de tailles.

Item pain de vinges six onces de labouz que deuront a quatre Deniers et six Deniers de tailles.

Item pain des singes tout pur et bien la bourse des poids devant dit cequ'ils feront tenus dire et declarez aux accepteurs a deux Deniers par vis et a quatter souvris de tailles et non plus et que les bouillangres ne trayent Due septies de farine que six douzaines de petit pain blanc de treize onces et de trois douzaines de vingt six onces et noulplus et que aucun n'en fraigne ce que dit est chose peine de confisacion Du pain pour la premiere fois et seconde fois de priuation

Du estatut et de dix huit livres provisio
et amendez et autrement estre punis adiocation
de justice.

Item que tous marchands taverneurs
publiques se iument leus hotels et taverne
ouvertur et exposent en vente leur vins
continuellement. Auz ditz taverneurs et ne
exident alaventure au priez qui teniuent
est a senoir au regard du vin de baulme et
de l'auxois la pinte de tout le meilleur oultre
ne audessus dupriez dedouze deniers provisio de
la monnoye de paris dite.

Item la pinte du meilleur vin françois multe
ne audessus de huit deniers parisis.

Item le moyen fait a la deniere parisis.

Item le petit vin a quatre deniers parisis et
audessous dont les denonciateurs auront le
quart commiedement dit.

Item quelles bouches quelconques reviennent
la chais du meilleur mouton qu'dix huit deniers
parisis est a senoir le quartier dedevant cinq
etis et le quartier dederriere quatre et six et que
les chais des autres moutons qui ne tenuer de

telle bonte il vendent au dessous du prix dessus
dit Selon la bonte d'icelluy chaire et viande —
comptant et raisonnable.

Item que tous marchands debet a pied —
fourche et marchands d'icelles denrees forain
ou autres et auxy tous bouchers vendent les
autres chairs tenu porcs que bœuf et autres
animalle tenu en gros que a Detail et reduisent
prix competant et raisonnable en regard au
cout et aualume des moyens Sur peine
d'etre punis a la discretion de justice.

Item que tous chandelliers de lait ne vendent
la chandelle au dessus de vingt deniers par vis
la liure.

Item que tous vendent et marchands tenu
poissons salles et autres poissons de me et
aussi de poissons d'eau douce et regatieres —
vindent icelles denrees tenu en gros que a
Detail prix competant comme devant est
dit Sur semblable peine que dessus.

Item que tous marchands debudiez ne
excedent a la vente d'icelles denrees les prix

qui ensuivront iest a lauoir la morte debuché
au dessus du prie de cinq sols dela monnoye
deuant dite.

Item les falouades lefent des meilleurs oultre
ne au dessus du prie de quarante sols et les autres
autres au dessous Selon leur bonte et au feur
l'emplaige.

Item les costerets les meilleurs dela riuere
des yonnes quatorze sols parisis le fer
et les autres au dessous Selon leur bonte et
au feur de l'emplaige.

Item par combable que les meilleurs
costerets dela riuere de marne ne excederont
vingt alavente le prie dedict sols lefent
et les autres au dessous Selon la valuo et
bonte d'icelz.

Item le cent des meilleurs courées dix sols
et les autres aussi au dessous d'icelluy prie
Selon la valleuo et bonte d'icelles Denrees.

Item quelours marchands drappiers, epiciers,
merciens, frappiers, ferrours, chaufastiers
cordoniens pour pointiers, armuriers tailliers

Porviers et autres marchands tant de grosses
 que de grang faings et autres fourraiges denrées et
 marchandises quelconques tant manières que
 menuisiers et bégatiers bledouins les marchandises
 devant dites et autres dont ils s'entremettent
 et les vendent et délivrent apres compétence
 selon les prix de la valleue d'icelles d'urles et
 en paix en regard aux prix de la bonté des
 monnoyes devant dites ou au peine d'amende
 arbitraire a la discréction de Justice.

Item et entaus que toucher les dettes d'ies et
 anciennes a cause de quelconques contrats que ce
 soient faits par avant la mutation des
 monnoyes dont il n'est ordonné pro lettres
 Royaux il enclera decidé et déterminé
 souverainement et de plaint et d'assignt
 et forme de processus par le preuost de paris ou
 autres a qui il appartiendront lesquelles
 ordonnances et chacunes d'icelles nous voulons
 et commandons estre gardées et entretenuées
 de peine en point partout nos sujets de
 quelque état ou condition qu'ils soient dans

les enfreindre en quelque maniere que ce soit

C) Si vous manderez et commandez
par lettres que je celle vous fairess publie
solemnellement par nostre bonne ville de
Paris et ailleurs ente vices et de Paris ou
sin a accustomed. A faire cri et publication
affin que du contenu en icelle aucun usys
cause d'interpreteindre ignorerice ou pauidant
tous ceux qui les enfreindront, nont auferont
au contraire. Iles mesmees declarer es dites
ordonnances ou autrement usys qu'il
appartient par raison. A ce faire nous
vous commandons pourvois autorite et
merindement special et mandons et commandons
a tous nos justiciers et officiers et a tous nos
sujets que avous en ce faisant obéissiez
et entendez diligemment.

Donne a paris le Dernier jour d'Octobre
l'an de grace mil quatre cent cinquante un
et de nostre reine le quarante deuxieme
usys signee par le Roy a la relation du

Council. Jean Dernel lesquelles lettres furent
publiées le troisième jour de janvier 1421.